

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 09/REC/ARMP/2024

CIMA GLOBAL-CIMA INTERNATIONAL

*C/ UNITE DE COORDINATION ET DE
MANAGEMENT(UCM)*

DECISION N° 11/24/ARMP/CRD DU 12 JUILLET 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CIMA GLOBAL-CIMA INTERNATIONAL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT (FIRME) CHARGE DE (i) L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES (APS&APD) ET DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX COMPLETEMENTAIRES DE REHABILITATION, ASSAINISSEMENT ET EXTENSION DES RESEAUX DANS LES VILLES DE KINSHASA ET GBADOLITE, ET (ii) DU CONTROLE ET SURVEILLANCE DESDITS TRAVAUX A KINSHASA ET GBADOLITE SUIVANT LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N0001/MRH/UCM/AGREE/PM/2024/SC LANCE PAR L'UNITE DE COORDINATION ET DE MANAGEMENT.

EN CAUSE :

LE GROUPEMENT CIMA GLOBAL-CIMA INTERNATIONAL,

3100, boulevard le Carrefour, Suite 330 Laval (Québec) H7T 2K7, Canada I cimagola.ca

Tél : 1(514)317-2852

Email : info@cimagloba.ca ; www.cimagloba.ca

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

L'UNITE DE COORDINATION ET DE MANAGEMENT,

Concession ZIMBALI & GOMBE RIVER, 2^{ème} étage, 1022, Av. des Forces Armées de la RDC (ex-Haut Commandement), Kinshasa/Gombe Tél. (+243) 847824066

E-mail : info@ucmenergie-rdc.com

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

I. RESUME DES FAITS

1. L'unité de Coordination et de Management a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt n° ZR-UCM311064-CS-QCBS relatif au recrutement d'un consultant (firme) chargé de (i) l'élaboration des études techniques (APS&APD) et du dossier d'appel d'offres pour les travaux complémentaires de réhabilitation, assainissement et extension des réseaux dans les villes de Kinshasa et Gbadolite, et (ii) du contrôle et surveillance desdits travaux à Kinshasa et Gbadolite en République Démocratique du Congo ;
2. Après la réception des propositions techniques, et leur évaluation, l'Autorité contractante a obtenu de la Banque mondiale, en date du 24 mai 2024, l'Avis de Non Objection sur le rapport d'évaluation des cinq propositions techniques qui suivent :
 1. Groupement CIMA GLOBAL-CIMA INTERNATIONAL : 68, 72 ;
 2. Groupement CIRA SAS ICON SARL ICON SARL - BEGTI SARL : 78, 94 ;
 3. Engineering, Equipment and Construction Company (2EC): 75, 49 ;
 4. GOPA-International Energy Consultants GmbH (INTEC) : 67, 02 ,
 5. SOFRECO : 85,15.
3. Par sa lettre référencée n°UCM.Min-RHE/EMK0498/SDM/24 du 27 Mai 2024 l'Autorité Contractante a notifié les résultats de l'évaluation de la proposition technique du groupement CIMA GLOBAL-CIMA INTERNATIONAL (Requérante à la présente cause), l'écartant ainsi de la suite du processus parce qu'elle n'a pas obtenu la note maximale de 75.
4. Par sa lettre non référencée du 29 mai 2024, la Requérante a vivement contesté lesdits résultats par un recours gracieux adressé à l'Autorité contractante.
5. Par sa lettre référencée n°UCM.Min-RHE/EMK/0509/SDM/24 du 31 Mai 2024, l'Autorité Contractante en répondant à son recours, a notifié à la Requérante les points faibles qui fondent le rejet de son offre.
6. Se sentant évincé, par sa lettre non référencée du 03 juin 2024, réceptionnée le 05 juin 2024, la Requérante a adressé un deuxième courrier à l'Autorité contractante, lui apportant des éclaircissements à sa réponse au recours sur les résultats de l'évaluation de sa proposition technique.
7. En date du 24 juin 2024, par sa lettre n°UCM.Min-RHE/EMK/0613/SDM/24 d'UCM adressée à la Requérante, l'Autorité contractante a répondu à son 2^e courrier relatif aux résultats de l'évaluation de sa proposition technique du 28 mars 2024, confirmant le rejet de son offre.
8. Non satisfaite de la réponse de l'Autorité Contractante, la Requérante a, en date du 24 juin 2024, saisi l'ARMP par un recours en appel.

9. En date du 25 juin 2024, la Requérante a adressé un troisième courrier à l'Autorité contractante sur le Rapport d'évaluation détaillé de son offre et lui a informé de la saisine par elle, de l'ARMP en appel.
10. En réaction à cette dernière, l'Autorité contractante a par sa lettre n°UCM.Min-RHE/EMK/0641/SDM/24 du 28 juin 2024 répondant au troisième courrier de la Requérante, confirmé le rejet de son offre.
11. Ayant reçu le recours de la Requérante, l'ARMP a saisi l'Autorité contractante, l'informant du recours enregistré. Elle lui a, par la suite, demandé la transmission de son mémoire en réponse ainsi que des différentes pièces relatives à ce dossier.
12. Y faisant suite, par sa lettre référencée n° UCM.Min-RHE/EMK/0640/SDM/24 du 28 juin 2024 adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP les éléments relatifs au présent recours.

II. ANALYSE

2.1. OBJET DU LITIGE

13. Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte principalement sur la contestation par la Requérante, du rejet de sa proposition technique par l'Autorité contractante, au motif qu'elle n'a pas atteint la note maximale de 75.

2.2. SUR LA RECEVABILITE

14. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
15. L'article 146 du décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics dispose : « *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité contractante ou éventuellement du Comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité contractante.* » ;

16. Et l'article 147 du Décret ci-haut cité renchérit : « *La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux.* ».
17. L'article 148 poursuit : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*
- *Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;*
 - *Ce recours entraîne la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du Comité de Règlement des Différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de la situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique ».*
18. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur **(1)** la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérent, **(2)** l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, **(3)** exercés dans les délais ;
19. Il ressort des pièces du dossier que la Requérente a introduit son recours gracieux en date du 29 mai 2024 auprès de l'Autorité Contractante ;
20. Ce recours a été rejeté par l'Autorité contractante par sa lettre du 31 mai 2024.
21. La Requérente avait donc, sur base de l'article 148 -1 du décret précité portant Manuel de procédures des marchés publics, trois (3) jours ouvrables pour saisir l'ARMP, en appel contre ce rejet, soit du 3 au 5 juin 2024.
22. Or, la Requérente a introduit son recours à l'ARMP le 24 juin 2024, soit après le délai légal des trois jours ouvrables lui accordés pour ce faire.
23. Par conséquent, son recours en appel sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics spécialement en ses articles 5, 50, 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36 1er tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 5, 9, 146, 147, 148, 158 et 159 ;

Considérant le recours en appel du Groupement CIMA GLOBAL-CIMA INTERNATIONAL du 24 avril 2024 adressé à l'ARMP ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 11 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare le recours du Groupement CIMA GLOBAL-CIMA INTERNATIONAL irrecevable pour forclusion de délai ;
- Demande à l'Autorité Contractante du marché de poursuivre la procédure d'attribution suspendue par l'introduction du recours de la Requérante ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 juillet 2024 à laquelle ont siégé **Monsieur Hertince NTOMBA** (Président), **Mesdames Chantal KIDIATA** et **Donny MASUDI** et **Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA** et **Alex MUDIPANU** (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

Monsieur **Declerc MAVINGA**, Membre

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre.

Certifié Conforme !

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général